



MAIRIE

35590 LA CHAPELLE-THOUARAULT

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le 4/10/22

ID : 035-213500655-20220912-200_100-AR

ARRETE N° 2022/100

**Relatif à l'interdiction de circuler en raison
d'une limitation de tonnage
-Rue du Commerce et rues adjacentes-**

LA MAIRE DE LA CHAPELLE THOUARAULT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,

Vu l'arrêté 2018/044 du 23 mai 2018 délimitant le périmètre d'agglomération,

Considérant que la rue du Commerce et les rues adjacentes sont plus empruntées par les piétons et cycles.

Considérant la présence des écoles, de différentes structures et commerces de proximité, qui impliquent le déplacement des usagers plus vulnérables et, par conséquent présentent un danger pour ceux-ci.

Considérant la nécessité de sécuriser la circulation des déplacements en modes doux ainsi que les véhicules légers sur ce secteur.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes

Arrête :

Article 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est interdite, sur les voies désignées ci-après (plan joint en annexe) :

- Rue du Commerce
- Rue de l'Eglise
- Rue des Quinebis
- Rue du Champ Rollé
- Rue du Champ Pinot
- Rue de l'Orgerie
- Rue du Clos Briand

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules assurant une mission de service public (notamment transports en commun, services de secours, ramassage des ordures ménagères, ...) ou assurant une desserte locale (livraison, déménagement, travaux),

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée

Article 4 : La Présidente de Rennes-Métropole, La Maire de La Chapelle Thouarault, La Compagnie de Gendarmerie de Montfort-sur-Meu, le Responsable des services des Transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à de La Chapelle Thouarault, le 12/09/2022

La Maire,

Régine ARMAND

